



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision de la Carte Communale  
de Montjoyer (Drôme)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00658

**DÉCISION du 21 février 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00658, déposée complète par M. le maire de la commune de Montjoyer (Drôme) le 21 décembre 2017, relative à la révision de la carte communale de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 janvier 2018 ;

**Considérant** que la procédure de révision de la carte communale a exclusivement pour objet de permettre le développement d'un parc photovoltaïque ;

**Considérant**, en matière de consommation d'espace, que :

- le projet de carte communale n'ouvre pas à l'urbanisation de zone nouvelles,
- le projet organise la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une surface au sol de 14,2 hectares ;

**Considérant** que le projet de parc photovoltaïque est situé pour moitié sur la ZNIEFF de type 1 « Plateau de Montjoyer et pentes boisées de la vallée de la Citerne » ; que le maître d'ouvrage présente, dans l'étude d'impact jointe au dossier d'examen au cas par cas de la procédure de révision de la carte communale, les mesures d'évitement et de réduction permettant d'assurer la perméabilité des espaces supports des aménagements projetés ;

**Considérant** que le projet de parc photovoltaïque s'appuie sur une évaluation environnementale ayant fait l'objet d'un avis en date du 5 janvier 2018 de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes au titre de sa fonction d'Autorité environnementale des projets ;

**Considérant** que les espaces constructibles de la carte communale sont raccordables à la station d'épuration de la commune ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la procédure de révision de la carte communale de la commune de Montjoyer (Drôme), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00658, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes  
par délégation



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1